

**Unité interdépartementale Anjou Maine**  
rue du Cul d'Anon  
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou  
CS 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **SARREL**

38 rue du Docteur Paul Chevallier - BP 6  
72260 MAROLLES-LES-BRAULTS

Références : 2022-363\_AUTO\_SARREL – Marolles les Braults\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 dans l'établissement SARREL implanté 38 rue du Docteur Paul Chevallier - BP 6 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC), l'établissement étant considéré comme prioritaire, en tant qu'établissement SEVESO seuil haut.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARREL
- 38 rue du Docteur Paul Chevallier - BP 6 72260 MAROLLES-LES-BRAULTS
- Code AIOT dans GUN : 0006301171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement exploite notamment des installations de traitements de surfaces, avec un atelier de galvanoplastie. Son classement SEVESO seuil haut résulte de la règle de cumul, avec le grand nombre de substances ou mélanges

dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- AN 2022 risque incendie dans les installations TS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
installations électriques – prise terre	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 8.1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Description chaînes	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 1.3.3	/	Sans objet
plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 4.1.3	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
moyens de lutte incendie – autonomie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 10.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
rapport assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier une non conformité majeure, en l'occurrence, un risque incendie souligné dans le rapport de contrôle des installations électriques Q18, réalisé le 5 août 2021, en absence de dispositif différentiel résiduel de 300 mA, dans l'armoire générale de la ligne de laquage P5. Cette anomalie connue depuis 11 mois n'a pas fait l'objet d'action corrective. S'agissant d'un établissement SEVESO seuil haut, dont le risque incendie peut engendrer des conséquences majeures, et faute de réactivité de la part de l'exploitant pendant 11 mois, l'inspection des installations classées propose de le mettre en demeure de remettre en état ses installations électriques sous un délai d'un mois.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Description chaînes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Description installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement de surface se composent de 3 chaînes :
Chaîne n° 2 : 185 m <sup>3</sup> Chaîne n° 7 : 10 m <sup>3</sup> Chaîne n° 9 : 230 m <sup>3</sup>
Total rubrique 3260 : 446 m <sup>3</sup> (donner acte du 1er octobre 2021)
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant précise avoir cessé l'exploitation de la chaîne de traitement n°7, depuis 2018.
L'inspection rappelle les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 980/4598 du 24/11/1998 modifié :
" En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant cet arrêt, et remettre, à ses frais, le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients ".
L'exploitant est invité à déposer un dossier de cessation partielle, avec tous les éléments d'appréciation.
Certains constats sont précisés en annexe confidentielle.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : -le réseau d'alimentation ; -les principaux postes utilisateurs ; -les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...). Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :** Le plan des réseaux, visualisé en salle, ne permet pas de comprendre le cheminement de l'ensemble des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires, et en particulier, la zone des bassins, clôturée sur sa périphérie.

L'exploitant est invité à actualiser le plan des réseaux et à justifier du fonctionnement des réseaux, en particulier, celui de la station de traitement et des bassins, en précisant la nature et le sens d'écoulement des effluents liquides.

Le jour de la visite, le bassin " ressource incendie " n'était pas à son niveau maximal de remplissage, les 2 autres bassins de la zone étaient eux aussi partiellement remplis. La fonction de chacun des bassins est à préciser, en indiquant les capacités de performances de chacun. Justifier la connexion entre les 3 bassins, en fonctionnement normal et lors d'un incendie.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – présence de DEFNC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :** Les bâtiments abritant les installations de traitements de surfaces (chaînes n° 2 et 9) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées.

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué un procès verbal de vérification des trappes, réalisé en décembre 2021, par la société Technique d'extinction, conseil et contrôle (TECC). Le formalisme du rapport apparaît perfectible. La date précise du contrôle n'est pas mentionnée, ni les modalités de contrôles, ni l'adresse exacte de l'établissement SARREL contrôlé. Ce dernier est, en effet, connu pour plusieurs sites industriels.

Le procès verbal identifie des anomalies, pour lesquelles aucune action corrective n'est formalisée sur le document.

L'exploitant est invité à demander à son prestataire d'améliorer le formalisme des rapports de contrôle, et à formaliser les suites données, en mentionnant un responsable chargé de chaque action corrective, la définition de cette dernière et son échéance de réalisation.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b> Le procès verbal (PV) de vérification des trappes ne permet pas de savoir si les dispositifs sont à commande automatique et manuelle.  Par ailleurs, des différences apparaissent entre le nombre de trappes indiqué dans le PV et celui indiqué dans le document de l'exploitant.  L'exploitant est invité à analyser les PV de vérification des trappes, et d'une manière générale tous les rapports de contrôle, en se les appropriant.  Le formalisme du PV nécessite d'être amélioré.  La visite a permis de visualiser les trappes de désenfumage, dans l'atelier abritant la chaîne n° 2. L'ensemble des boitiers de commande est manuel.  Un test d'ouverture a été réalisé dans l'atelier abritant la chaîne n° 2. L'opérateur a déclenché un dispositif, autre que celui demandé par l'inspection. La signalisation des modalités d'actionnement des boitiers de commande est à refaire, en précisant sur quel levier intervenir par rapport à un ou des ouvrants distinctement désignés.  Les commandes d'ouverture manuelle sont toutes placées à proximité des accès, dans le local abritant la chaîne n° 2.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – mises à la terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagerer des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

**Constats :** Trois rapports de contrôle des installations électriques, respectivement relatifs à la chaîne 2, la chaîne 9 et l'ensemble "bâtiment administratif bâtiment sud, ont été transmis, préalablement à la visite.

Le rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment Sud, abritant l'atelier d'application de peintures, conclut dans son compte-rendu Q18, aux risques d'incendie et d'explosion, pour le bâtiment Sud.

Au niveau de l'armoire générale de la ligne de laquage P5 , l'installation étant réalisée en schéma de liaison à la terre TN, les canalisations doivent être protégées contre les défauts d'isolation, en mettant en place un dispositif différentiel résiduel de 300 mA.

L'exploitant est tenu de faire réaliser des travaux dans les meilleurs délais, en mettant en place un dispositif différentiel résiduel de 300 mA.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** installations électriques – prise terre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 8.1.4.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation, ainsi que les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :** Trois rapports de contrôle des installations électriques, respectivement relatifs à la chaîne 2, la chaîne 9 et l'ensemble "bâtiment administratif bâtiment sud, ont été transmis, préalablement à la visite.

Les 2 rapport relatifs aux chaînes n° 2 et 9 concluent à l'absence de risque incendie.

Le rapport de contrôle des installations électriques du bâtiment Sud, abritant l'atelier d'application de peintures, conclut dans son compte-rendu Q18, aux risques d'incendie et d'explosion, pour le bâtiment Sud.

Au niveau de l'armoire générale de la ligne de laquage P5 , l'installation étant réalisée en schéma de liaison à la terre TN, les canalisations doivent être protégées contre les défauts d'isolation, en mettant en place un dispositif différentiel résiduel de 300 mA.

Deux autres anomalies sont identifiées dans le même rapport "bat admi bat sud ", à savoir, l'absence d'éclairage de sécurité d'évacuation dans la zone technique (CTA) et le défaut de fonctionnement d'une BAES de balisage au niveau du rez-de-chaussée.

Identifiée le 5 août 2021, les non-conformités n'étant pas corrigées le jour de la visite, soit plus de 11 mois après. S'agissant d'un établissement SEVESO seuil haut, dont les conséquences d'un incendie peuvent être majeures, faute de réactivité de l'exploitant, l'inspection propose de le mettre en demeure de remettre en état ses installations électriques sous un mois.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – chauffage des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Art -6 - I
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que toutes les cuves sont chauffées, le cas échéant, au moyen d'un circuit d'eau chaude, et qu'aucune résistance thermique n'est mise en œuvre dans les bains. C'est au moyen d'un échangeur à plaques ou à tubulures placé dans le bain que s'effectue la mise en température des bains de traitement.
Le contrôle de la température s'effectue au moyen d'une sonde de température et d'un système d'électrovannes, qui ouvre le cas échéant le circuit d'eau chaude. La production d'eau chaude est réalisée par une chaudière, implantée en dehors de l'atelier de traitements de surfaces.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – moyens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

**Constats :** Pour assurer sa protection contre le risque incendie, l'établissement est doté des moyens de lutte suivants :

- 4 poteaux incendie, dont 2 implantés dans l'emprise ICPE
- 34 RIA pour tout l'établissement
- 195 extincteurs
- 1 bassin, d'un volume de 636 m<sup>3</sup> selon la dernière étude des dangers (EDD v22/07/2015)

L'exploitant précise spontanément ne pas avoir mis en place de nouvelle réserve d'eau extinction de 60 m<sup>3</sup>, comme il s'y était engagé dans son EDD (cf EDD p. 170/170). L'exploitant est invité à motiver son changement de stratégie.

Le besoin en eau pour 2 heures selon le guide de dimensionnement des besoins en eau dans la lutte contre les incendies (D9), est évalué à 1080 m<sup>3</sup>, d'après l'EDD v22/07/2015. Avec 4 PI délivrant au total 232 m<sup>3</sup>/h (selon dernier relevé du 7/10/2021) et le bassin ainsi dimensionné, les ressources répondraient à la D9.

Le jour de la visite, le bassin ressource était partiellement rempli, et en l'occurrence plus bas que le niveau maximal. De surcroît, le bassin n'aurait, selon les dires de l'exploitant, pas fait l'objet d'un curage depuis plusieurs années. Une épaisseur significative de boue est présent en fond de bassin ressource. La vanne n° 4 prévue pour sa vidange serait fuyarde. La canalisation reliant le fond du bassin à cette vanne n° 4 serait obstruée temporairement pour éviter la vidange du bassin.

L'exploitant est invité à justifier des volumes de ressources en eau disponibles, et les modalités permettant de garantir ce volume en tous instants. Il fera procéder, par un organisme compétent à une réparation ou à un remplacement de la vanne n° 4.

La visite a permis de visualiser des vannes n° 4 et 5, avec un volant de manœuvre dans un état dégradé.

Compte tenu de la vanne fuyarde n° 4 et de l'état des volants, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, une vérification complète de l'ensemble des 3 autres vannes référencées n° 1, 3 et 5 de la zone des bassins (dimensionnement, bon fonctionnement, étanchéité).

La visite a permis de visualiser le local sprinklage, doté de 2 groupes motopompe (GMP), délivrant respectivement 408 et 410 m<sup>3</sup>/h d'eau, avec une réserve associée.

Des fuites d'eau étaient visibles à l'intérieur du local, et notamment dans le bac métallique d'accueil des batteries du GMP n° 2, et à l'extérieur.

L'exploitant est invité à procéder à des investigations pour faire cesser ces fuites d'eau.

L'inspection a vérifié le jour de la visite le niveau maximal de la réserve de sprinklage.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** moyens de lutte incendie – autonomie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 10.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

**Constats :** La visite a permis de visualiser les travaux réalisés suite à la précédente visite d'inspection, pour la mise en œuvre d'une aire de réception des véhicules de secours, en vue du pompage d'eau dans le bassin ressource.

L'ouverture du portail d'accès au site pour les services de secours était, le jour de la visite, encombrée par des ronces. Un entretien régulier des espaces verts est attendu de la part de l'exploitant, en particulier, pour permettre l'accès des services de secours aux bassins.

Par ailleurs, entre le portail d'accès et l'entrée de la zone des bassins, un amas de palettes vides en bois, des GRV d'un m3, et des casiers métalliques étaient entreposés. L'exploitant envisagera une autre zone d'entreposage pour faciliter l'intervention des services de secours.

Le rapport d'évaluation des débits fournis par chacun des poteaux incendie apparaît succinct. Il n'identifie pas le nom de la société ayant procédé à ce contrôle, ni les modalités d'évaluation. Lors de la prochaine campagne, l'exploitant évaluera le débits fourni par chacun des poteaux en fonctionnement simultané et veillera à l'amélioration du formalisme du rapport d'évaluation.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie – entretien

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de lutte

**Prescription contrôlée :**

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :** Les vannes de la zone des bassins, sont dans l'ensemble à vérifier, voire à remplacer pour la vanne n° 4.

Le rapport de contrôle des extincteurs, réalisé par la société TECC, le 24/12/2021, conclut à un parc conforme. Des remarques sont annotées et identifient des actions correctives à réaliser (problème de corrosion...).

Le rapport de contrôle des robinets d'incendie armé (RIA), réalisé par la société TECC, en décembre 2021, ne renseigne pas de la date précise de réalisation du contrôle. Des recommandations sont formulées (vanne fuyarde, problème de rotation, etc...), appelant des actions correctives de la part de l'exploitant.

Des fuites sont constatées dans le local sprinklage, à l'intérieur dans le bac métallique d'accueil des batteries du GMP n° 2, et à l'extérieur. Elles nécessitent des investigations de la part de l'exploitant, dans les meilleurs délais, pour faire cesser toute fuite d'eau.

Le rapport de contrôle des trappes nécessite également des actions correctives de la part de l'exploitant (remplacement de cartouches, treuil, poulie, skydom HS).

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – dimensionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

**Constats :** Outre les ressources, la visite a permis de visualiser, dans la zone des bassins, 2 autres bassins partiellement remplis.

L'exploitant est invité à justifier de la capacité de confinement disponible pour recueillir d'éventuels effluents liquides pollués.

Le fonctionnement des bassins n'a pas pu être clairement expliquer par l'exploitant. Le bassin dit des " premiers flots ", partiellement rempli, le jour de la visite, assurerait le tampon pendant 21 jours des eaux de ruissellement des voiries. Au terme de ce délai, l'exploitant effectuerait une prélèvement pour analyses avant rejet dans l'Orne saônoise. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ces prélèvements et analyses.

L'exploitant est invité à préciser le fonctionnement des 3 bassins de la zone, ainsi que des 2 bassins en aval de la station de traitement, en indiquant le sens d'écoulement et la nature des effluents liquides s'y éoulant.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – organes de commande

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :** Les 4 vannes de la zone de bassins sont à fonctionnement manuel (volant avec guillotine).

Comme indiqué précédemment, la vanne de vidange n° 4 est fuyarde, les volants de manœuvre des vannes n° 4 et 5 sont dans un état dégradé.

L'exploitant justifiera du bon fonctionnement des 4 vannes de la zone des bassins clôturée.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rapport assureur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Rapport assureur

**Prescription contrôlée :**

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le rapport de l'assureur a bien été mis à la disposition de l'inspection, le jour de la visite. Les constats sont précisés en annexe confidentielle.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/1998, article 6.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétention sous BHL

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

**Constats :** La visite a permis de visualiser, en extérieur, sur la voie, sans dispositif de rétention particulier, l'entreposage de 25 bigs-bags d'une contenance unitaire d'un m3, remplis de boues hydroxymétalliques (BHL), issues du traitement des effluents industriels des installations de traitements de surfaces.

L'exploitant justifiera de ce mode d'entreposage et proposera, le cas échéant, une solution d'entreposage alternative pour protéger ces déchets dangereux des éventuels intempéries, et des risques de lixiviation de substances dangereuses dans l'environnement.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet